



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 075
portant refus d'autorisation environnementale à la société
Parc éolien des Terres de Caumont à exploiter une
installation composée de six aérogénérateurs et de deux
postes de livraison sur le territoire de la commune de
VESLES-ET-CAUMONT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 12 juin 2017 et complétée le 18 septembre 2018 et le 16 avril 2019 par la société Parc éolien des Terres de Caumont dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant treize aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3,6 MW maximale et quatre postes de livraison sur le territoire de la commune de Vesles-et-Caumont ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'accord du ministre des Armées, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 11 août 2017 confirmé le 20 septembre 2018 ;



@Prefet02



qui-est

VU l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2019 et la réponse apportée par le pétitionnaire ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2020 sauf concernant les éoliennes E6, E7 et E11 pour lesquelles un avis défavorable est rendu ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Chivres-en-Laonnois, Cilly, Erlon, Froidmont-Cohartille, Gizy, Goudelancourt-les-Pierrepont, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marcy-sous-Marle, Marle, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre et Vesles-et-Caumont ;

VU le courriel du 23 avril 2020 par lequel la société Parc éolien des Terres de Caumont demande le retrait du projet des éoliennes E4, E5, E6, E7, E11, E12 et E13 ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 mars 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire a décidé de retirer les éoliennes E4, E5, E6, E7, E11, E12 et E13 ;

Considérant que le site d'implantation se situe dans un vaste plateau agricole dans l'unité paysagère du Laonnois, en limite du paysage particulier des Marais de la Souche, identifié par l'Atlas des paysages de l'Aisne ;

Considérant que dans le périmètre éloigné de 17 km, 11 parcs sont recensés pour un total de 210 mâts, et que par conséquent le projet, même diminué de 7 éoliennes, accentuera encore l'emprise de l'éolien sur le paysage ;

Considérant que le périmètre d'étude éloigné comprend un nombre très important d'édifices protégés (118) au titre du patrimoine historique, dont onze sont inclus dans le périmètre rapproché, notamment l'église de Marle (6,6 kms), l'église de Marcy-Sous-Marle (7 kms) et la basilique de Liesse-Notre-Dame (8 kms) mais que les impacts du projet sur les monuments les plus proches sont globalement faibles du fait de l'existence de boisements ou de reliefs à même de limiter les covisibilités ;

Considérant que le site du projet est distant d'environ 16 kilomètres de la butte de Laon, secteur sauvegardé au patrimoine historique remarquable ;

Considérant que les photomontages 22 et 23 de l'étude paysagère du dossier montrent un impact significatif du projet sur l'horizon perçu depuis la cité médiévale de Laon, notamment ses remparts et la tour de sa cathédrale, puisque les éoliennes des Terres de Caumont viennent s'insérer dans un espace jusqu'alors libre de la ligne d'horizon et achèvent d'y former une ligne quasiment continue occupant tout l'horizon nord de ce site patrimonial remarquable ;

Considérant que cette vue à partir de la cathédrale et des remparts Nord de la ville de Laon ne se révèle pas être ponctuelle mais se vérifie sur presque tout le cheminement nord des remparts de la cité médiévale ;

Considérant que cette vaste plaine ne possède aucun relief pouvant offrir un filtre naturel permettant de masquer les machines ;

Considérant que le pétitionnaire a utilisé, pour analyser les effets de saturation paysagère générés par l'ajout de son projet aux parcs éoliens déjà autorisés une méthodologie créée par la DREAL Centre ;

Considérant que cette méthodologie, appliquée dans l'étude d'impact à 14 communes présentes dans le périmètre rapproché permet de conclure à un risque d'encerclement pour 12 d'entre elles, les trois critères d'alerte étant même dépassés pour 7 de ces communes (Autremencourt, Bosmont-sur-Serre, Cuirieux, Ebouleau, La-Neuville-Bosmont, Mâchecourt et Marle) ;

Considérant que si les calculs de cette méthodologie sont purement indicatifs, l'étude paysagère conclut qu'il est "très peu aisé de conclure à un encerclement réel des villages" ;

Considérant toutefois que les photomontages 14, 15 et 16 montrent que le paysage sera rendu illisible par la présence du projet sur les communes de La-Neuville-Bosmont, Cuirieux et Mâchecourt, les éoliennes des Terres de Caumont venant s'insérer et s'ajouter de manière anarchique à l'existant, ce qui renforce l'impression d'encerclement ;

Considérant que le photomontage 20 démontre quant à lui que le projet aura un effet de domination sur la commune de Vesles et Caumont très proche, les éoliennes émergeant au dessus du bâti en plusieurs endroits et provoquant un effet visuel d'écrasement de celui-ci, fatalement renforcé par leur mobilité, qui génèrera un effet d'appel du regard ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé le retrait des éoliennes E4, E5, E6, E7, E11, E12 et E13 de son projet et que ce retrait diminue l'impact du projet sur le paysage, mais que le pétitionnaire n'a pas transmis d'étude paysagère permettant d'analyser l'impact résiduel des éoliennes E1, E2, E3, E8, E9 et E10 ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est en limite d'une continuité écologique connue, d'une ZNIEFF de type 1 et de 2 sites Natura 2000 et est traversée par des zones à dominante humide ;

Considérant que la zone de protection spéciale ZPS FR22006 "Marais de la Souche", en limite du site d'implantation, accueille 14 espèces d'oiseaux communautaires dont l'alouette LULU, la pie grièche écorcheur, la bondée apivore, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, l'oedicornème criard et le hibou des marais ;

Considérant que la zone spéciale de conservation ZSC FR2200390 "Marais de la Souche", en limite du site d'implantation, est une zone identifiée en raison de la présence d'habitats naturels remarquables et des espèces animales autres que les oiseaux ou chauve-souris ;

Considérant les enjeux floristiques que représente la conservation des milieux humides et aquatiques de la vallée de la Souche et des marais de Vesles-et-Caumont ;

Considérant la présence dans le secteur des espèces d'oiseaux suivantes protégées, ayant conduit à la mise en place d'une zone de protection spéciale : la pie-grièche écorcheur, la bondée apivore, le busard des roseaux, le busard saint-martin, l'oedicornème criard, le hibou des marais, l'alouette lulu, le blongios nain, le butor étoilé, l'engoulevent d'Europe, le gorgebleue à miroir, le martin pêcheur d'Europe et le râle des genêts ;

Considérant que l'article R122-5 du code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à

l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine

Considérant que la sensibilité du secteur d'étude est élevée au regard du patrimoine naturel répertorié, notamment de l'avifaune recensée ;

Considérant que l'étude présente dans le dossier s'appuie sur les seules données de Picardie Nature alors que le site se situe en limite d'implantation de la réserve naturelle nationale des Marais de la Souche, gérée par l'association La Roselière et l'AMSAT, structures animatrices du Document d'objectifs Natura 2000 et le Conservatoire des Espèces Sensibles de Picardie, gestionnaire des zones humides des Marais de la Souche ;

Considérant que les données avifaunistiques recueillies lors d'inventaires réalisés par un ornithologue mandaté par ces structures locales, notamment sur le site du projet de parc éolien, montrent la présence régulière d'espèces à enjeu patrimonial dont la cigogne blanche, la cigogne noire et le milan royal, très sensibles à l'éolien ;

Considérant que le demandeur n'a pas utilisé de technologie radar lors de la caractérisation des enjeux liés à l'avifaune, en dépit de la proximité entre le projet et les marais de la Souche et de la forte densité locale d'éoliennes ;

Considérant que les investigations écologiques (faune/flore) ont été menées dans une aire d'étude rapprochée limitée à un rayon de 600 mètres autour de la zone d'étude immédiate alors que, au vu des enjeux, un rayon de 2km était au minimum nécessaire pour rendre compte des interactions probables entre les zones d'intérêt avifaunistique et la zone d'implantation du projet et afin de tenir compte aussi des espèces à large rayon d'action comme les rapaces ;

Considérant que la réduction de ce rayon est totalement inadaptée aux enjeux connus sur ce secteur ;

Considérant que la pression d'inventaires est de plus trop faible au regard de ces enjeux (le nombre de sorties est bien trop bas pour appréhender la fonctionnalité de la zone d'étude pour les différentes espèces présentes) ;

Considérant que les horaires des sorties réalisées sont bien trop tardifs par rapport au lever du soleil et ne sont donc pas non plus à même de réellement rendre compte des mouvements de l'avifaune en période migratoire ou en période de reproduction ;

Considérant que ces erreurs méthodologiques interdisent de considérer que le recensement des oiseaux est fiable et ne peut donc pas servir de base à la détermination des impacts réels du projet sur l'avifaune, notamment migratrice ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé le retrait des éoliennes E4, E5, E6, E7, E11, E12 et E13 de son projet afin de limiter notamment l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que malgré ce retrait les éoliennes E1, E2 et E3 sont implantées à moins de 200 mètres de haies, qui constituent des habitats importants pour les chiroptères ;

Considérant que cette distance, préconisée par le guide eurobats n'est qu'une recommandation mais que celle-ci doit s'apprécier au regard de la sensibilité du milieu d'implantation du projet ;

Considérant par ailleurs que l'étude met en évidence une forte présence de chiroptères sur le secteur d'étude et dans l'aire rapprochée, notamment en période de parturition, dont la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la sérotine commune, la noctule de Lesler, l'oreillard roux et le murin, dont certaines sont très sensibles à l'éolien du fait de la taille de leur territoire de chasse, qui se compte en kilomètres, de la hauteur de leur vol qui les place à hauteur de pâles et de leur propension à explorer les structures anthropiques (pipistrelles, noctules, murins en milieu humide) ;

Considérant que toutes ces espèces sont protégées ;

Considérant que s'il a recherché les gîtes de mise bas dans un rayon de 2 km, le pétitionnaire a fait le choix de limiter l'aire d'étude rapprochée pour l'inventaire de ces espèces à un rayon de 600 mètres autour de la zone d'étude immédiate pour les périodes de transit automnal et de parturition alors que, au vu des enjeux, un rayon de 2km était au minimum nécessaire pour rendre compte des interactions probables entre les zones d'intérêt chiroptérologique et la zone d'implantation du projet ;

Considérant que l'étude d'impact aurait dû, au vu du nombre important d'espèces et de contacts enregistrés dans l'aire d'étude, analyser les services écosystémiques rendus par les chiroptères dans cette vaste plaine agricole ponctuée de haies, afin d'appréhender l'ensemble des incidences du projet sur son environnement ;

Considérant que la mesure compensatoire qui consiste à créer une jachère de 2,5 ha, du fait de sa configuration et de sa proximité avec les habitations, n'est pas adaptée pour compenser les impacts du projet sur l'avifaune et ne permet pas de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que l'analyse des incidences sur l'ensemble des espèces ayant justifiées la désignation de la zone de protection spéciale « marais de la Souche » doit être considérée comme incomplète ;

Considérant les insuffisances de l'étude d'impact établie par le pétitionnaire qui ne permettent pas de conclure que le projet ne nuira pas aux objectifs de conservation des zones écologiques remarquables en limite du site d'implantation ;

Considérant que l'analyse du dossier et des avis rendus lors de la consultation administrative et de la consultation publique ne permettent donc pas de déterminer précisément les impacts résiduels du projet après retrait de 7 éoliennes ;

Considérant que ce projet présente donc des inconvénients et des risques graves pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, qui ne sauraient être prévenus par des mesures spécifiées dans un arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale demandée par la société Parc éolien des Terres de Caumont en vue d'exploiter une installation composée de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de VESLES-ET-CAUMONT ne sont donc pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1: Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société Parc éolien des Terres de Caumont, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison associés sur le territoire de la commune de VESLES-ET-CAUMONT est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VESLES-ET-CAUMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de VESLES-ET-CAUMONT fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien des Terres de Caumont et dont une copie sera adressée au maire de VESLES-ET-CAUMONT.

À Laon, le

03 MAI 2021



Ziad Khoury